Table des matières

Contexte historique 3
Quelques définitions 4
Crédit à la consommation 4
Endettement 5
Défaillance de paiement 5
Surendettement 6
Le "reste à vivre" 6
Ratio d'endettement et taux d'effort (lire le mythe du ratio en annexe) 7
Pauvreté 7
Précarité 7
Paupérisme 8
La Pyramide des besoins 8
Besoins physiologiques 9
Besoins de sécurité 9
Besoins d'amour 9
Besoins d'estime 10
Besoins d'accomplissement personnel 10
3. Principales causes de défaillance de paiement et de surendettement 10
En France 11
En Belgique 11
En Allemagne 11
En Suisse 11
En Australie 12
Aux Etats-Unis 12
Au Québec 12
4. Vécu des personnes en situation de surendettement 13
La honte et la peur du jugement d'autrui 13
La rupture sociale et familiale 13
L'accumulation des problèmes financiers 14
5. Lutte contre le surendettement 14
Au Danemark 14
En Allemagne 14

En Angleterre 15
En France 15
En Belgique 16
Aux Pays-Bas, ... 17
En Suisse 17
Aux Etats-Unis 17
Au Canada (QUÉBEC), ... 19
Au Maroc, ... 19
Mesures générales 19
Mesure spécifique aux militaires 21
Crédits aux fonctionnaires actifs 2005-2020 22
Crédits aux pensionnés : production et encours 2005-2020 23
6. Quelques formes de prévention de la défaillance de paiement et du surendettement 24
Programmes éducatifs en matière de crédit 25
Cabinet-conseil 26
Crédit scoring 26
ANNEXES 26
Surendettement, le mythe du ratio 26
Le taux d'effort est une notion séduisante par sa simplicité, mais inexploitable et trompeuse. 27
Des dettes à hauteur de 30% de votre budget ? 29
Note de service de Son Altesse Royale le Prince Héritier, Coordonnateur des Bureaux et Services De l'État -Major Général des F.A.R, relative à l'émission de chèques sans provision et à l'endettement par crédit. 30
NOTE DE SERVICE 30
DÉCLARATION SUR L'HONNEUR 33
Dahir du 27 rebia II 1355 (17 juillet 1936) réglementant la vente à crédit des véhicules automobiles 34

Contexte historique

Le crédit à la consommation apparaît au Maroc dans les années 1930 et concerne alors le seul crédit automobile, ce qui a amené d'ailleurs les pouvoirs publics à réglementer la vente à crédit des véhicules automobiles (dahir du 17 juillet 1936).

En 1974, l'État crée la première société de crédit à la consommation proprement dit, la société d'équipement domestique et ménager (EQDOM), ce qui marque l'avènement du crédit à l'équipement des ménages.

L'État étant alors le principal employeur du pays, l'offre de crédit d'EQDOM s'adressait essentiellement aux fonctionnaires. En vue de satisfaire la demande de ces derniers, EQDOM recourait à un large réseau de revendeurs.
Pour se faire rembourser, cette société, qui n'était pas autorisée à ouvrir de compte à la clientèle (A ce jour, de par la loi, les SCC ne sont pas autorisées à ouvrir des comptes de dépôt à vue à leur clientèle), recourait à l'État employeur de sa clientèle, qui opérait, à son profit, une retenue à la source sur le traitement de ses agents.
Ce mécanisme de prélèvement à la source était formalisé dans le cadre d'une convention entre la Trésorerie Générale du Royaume (dans les faits, son bras chargé de la gestion de la paie des fonctionnaires, à l'époque le SOM) et EQDOM. Cette convention ne prévoyait pas de mécanisme de suivi de l'endettement des fonctionnaires, si ce n'est qu'elle devait préserver au fonctionnaire un minimum de 500 dirhams en vertu du dahir de 1941 relatif à la saisie-arrêt et à la cession des rémunérations des fonctionnaires et des agents de l'État.

L'entrée de nouveaux opérateurs sur le marché du crédit à la consommation dans les années 80 a changé la donne quant à la situation de l'endettement des fonctionnaires. Cette entrée était favorisée par la politique d'encadrement du crédit qui a établi, jusqu'à sa levée au début des années 90, un contrôle sur la croissance du crédit dans le cadre d'une politique de canalisation de crédit vers les secteurs considérés comme prioritaires.

Les banques, contournant cette politique, ont alors créé des filiales spécialisées dans le crédit à la consommation. D'autres sociétés, nouvellement créées et d'origine indépendante, feront aussi leur entrée sur le marché.
Dès lors, le fonctionnaire pouvait "papillonner", c'est-à-dire s'adresser non plus à une seule société de crédit, mais à plusieurs, les sociétés récemment créées ayant, elles aussi, conclu des conventions avec la TGR sur le modèle de la convention signée avec leur aînée EQDOM en 1974.

La forte concurrence sur le marché, l'absence de communication entre sociétés de crédit et le rôle incontournable des revendeurs dans la distribution de crédit, revendeurs souvent indélicats, ont fortement contribué au phénomène du surendettement des fonctionnaires.

Pour autant, la question du surendettement des fonctionnaires, quand bien même elle était susceptible de se poser, ne pouvait trouver de traitement formel, faute d'instance institutionnelle qui la prendrait à bras-le-corps.

La loi bancaire promulguée en 1993, et avec elle la création d'une Association appelée à regrouper notamment les sociétés de crédit à la consommation, la question du surendettement allait trouver, si l'on peut dire, des "boucs émissaires", les SCC, et un interlocuteur, l'APSF.

D'où l'intérêt porté par l'APSF au crédit conso dans le monde et, partant, ce recueil de la littérature de l'époque consacrée au surendettement…

Pas moins de 1,4 million de citoyens recouraient aux sociétés de crédit à la consommation en 1997 pour un montant de près de 24 milliards de dirhams. C'est dire le rôle socio-économique du crédit. Partant du principe que « si le crédit doit aider à vivre, il ne doit pas conduire à des situations de surendettement », l'APSF, dès sa création, s'est intéressée à ce sujet et a entrepris très tôt un train de mesures destinées à protéger le consommateur, parfois contre lui-même.

Retour à la table des matières

Quelques définitions

Crédit à la consommation

*Le crédit à la consommation est toute opération de crédit bénéficiant à un particulier en vue de financer une **dépense non professionnelle autre que l'acquisition d'un bien immobilier.***

*Traditionnellement, on distingue les **crédits affectés** et les **crédits non affectés**.*

- *Les crédits affectés le sont contractuellement au financement d'un bien **d'équipement ménager** ou d'un **véhicule automobile**. Ce système possède l'avantage de la simplicité et de la rapidité. Le crédit est proposé par le vendeur sur le lieu de vente. Le prêteur verse les fonds directement au vendeur qui délivre la chose. L'emprunteur rembourse ultérieurement et directement le prêt.*
  *En pratique, le crédit affecté se confond avec la **vente à tempérament**. Celle-ci permet la garantie personnelle (cautionnement) et la sûreté réelle*

(nantissement). Il convient également de signaler la ***location avec option d'achat*** *utilisée notamment pour le financement des véhicules de tourisme. La vente à tempérament est généralement caractérisée par un* ***crédit amortissable à mensualité constante,*** *mais on trouve ici ou là le* ***crédit gratuit ou promotionnel*** *dans le domaine des biens électro-ménagers. Les crédits affectés, après avoir connu leur heure de gloire, subissent le formidable développement des crédits non affectés à travers l'essor des* ***cartes de crédit****.*

- *Les crédits non affectés permettent une totale liberté : le particulier est libre d'acheter selon sa volonté sans contracter vis à vis du prêteur, ce dernier ne disposant plus des mêmes garanties.*
  Les crédits non affectés se subdivisent en trois catégories :
  - *le* ***découvert en compte*** *: le titulaire d'une convention de compte-courant se voit autoriser par l'établissement bancaire à emprunter une somme limitée pour une durée contractuellement fixée.*
  - *le* ***crédit renouvelable*** *ou* ***crédit permanent*** *: il s'agit d'une ouverture de crédit utilisable par fraction à tout moment, et notamment par le biais d'une carte dont le plafond se reconstitue en fonction des remboursements.*
  - *le* ***prêt personnel*** *: le montant du crédit est remis au client par chèque.*

Endettement

On entend par ***endettement*** *le solde débiteur d'un ménage. Il peut provenir d'une seule dette ou de plusieurs contractées à la fois. Dans ce cas, on parle alors de* ***multi endettement****.*

Bien que le crédit accordé aux particuliers (crédit à la consommation ou crédit au logement) soit la source principale de ***l'endettement****, ce dernier peut très bien avoir d'autres origines. On utilise le concept* ***d'endettement global*** *lorsque des dettes de crédit sont associées à d'autres types de dettes tels que les dettes de services et les dettes fiscales.*

Défaillance de paiement

L'endettement peut donner lieu à une situation de ***défaillance de paiement****, à savoir le non remboursement à terme des prestations dues par le débiteur. Du point de vue des institutions de crédit, il y a généralement défaillance de paiement à la fin de la* ***troisième prestation en retard*** *et* ***cessation de paiement définitive*** *lorsque toute* ***possibilité de renégociation*** *est écartée et qu'une* ***action judiciaire*** *est entamée. La défaillance de paiement n'implique pas nécessairement que le débiteur se trouve en incapacité - même temporaire – de respecter ses engagements financiers.* ***A la limite, il peut s'agir d'une***

décision purement intéressée du débiteur fondée sur un calcul coût-bénéfice de la situation de défaillance.

Surendettement

*Le **surendettement**, également dénommé **insolvabilité** ou **faillite** du consommateur, se rapporte à des situations où le débiteur se trouve dans l'impossibilité, de façon durable ou structurelle, de rembourser l'ensemble de ses dettes ou risque de ne pouvoir le faire dans les termes fixés.*

*On parle de **surendettement actif** quand le débiteur se met lui-même en situation d'impossibilité de paiement, par exemple en ne respectant pas volontairement ses engagements financiers et en accumulant les crédits de façon exagérée par rapport aux revenus effectifs et escomptés.*

*En revanche, le **surendettement** est dit **passif** lorsque des situations imprévisibles comme le chômage, la précarisation de l'emploi, le divorce, la maladie ou le décès d'un parent proche ou encore un accident affectent sérieusement la capacité de remboursement du débiteur, le mettant ainsi dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations de paiement.*

En France, par exemple, Il n'y a plus de tabou à ce sujet : désormais, la personne surendettée est reconnue par la loi : article L330 du Code de la Consommation (extrait): "la situation de surendettement des personnes physiques est caractérisée par l'impossibilité manifeste pour le débiteur de bonne foi de faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles exigibles et à échoir".

Le "reste à vivre"

*Pour déterminer la **capacité de remboursement** du débiteur, en général les Autorités déduisent des ressources de celui-ci une somme laissée à sa disposition, nécessaire pour lui permettre de **faire face aux charges de la vie courante**, c'est- à- dire ce que l'on appelle le "reste à vivre".*

***Au Maroc**, Le "reste à vivre" correspond à la quotité du revenu (salaire ou pension) non saisissable par précompte à la source effectué par l'employeur du client pour rembourser un crédit…*

*L'**endettement des consommateurs** n'est pas un problème en soi. En effet, s'il survient dans un contexte de croissance économique et de stabilité de l'emploi et s'il ne touche pas les couches sociales proches du seuil de pauvreté, il ne s'agit que d'un simple moyen d'anticipation des revenus, qui contribue alors à accroître le bien-être des familles.*

L'endettement ne devient problématique qu'en cas de défaillance de paiement, la situation s'aggravant lorsque les revenus du ménage sont insuffisants par rapport aux engagements financiers, c'est-à-dire en cas de surendettement.

Retour à la table des matières

Ratio d'endettement et taux d'effort (lire le mythe du ratio en annexe)

Pour mieux évaluer le risque de défaillance de paiement et de surendettement, il convient, aussi, de définir ce qu'on entend par ***ratio d'endettement*** *et* ***taux d'effort*** *des particuliers.*

Le ***ratio d'endettement*** *correspond au rapport entre le montant total du crédit restant à liquider - également appelé* ***solde débiteur*** *- et le revenu disponible.*
Le ***taux d'effort*** *correspond au rapport entre le* ***service de la dette*** *-constitué des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt - et le revenu disponible à une période donnée.*
C'est surtout le taux d'effort, et son évolution, qui est déterminant pour l'analyse des possibilités d'accroissement du crédit et de la solvabilité des particuliers.

Pauvreté

Aucune définition de la pauvreté n'a fait l'objet de consensus à l'échelle internationale. Sans doute parce qu'il existe de nombreuses façons d'envisager cette réalité, selon qu'on y porte un regard politique, un regard engagé dans le développement, dans l'action sociale, selon encore que l'on est issu du monde « scientifique », administratif ou que l'on vit soi-même une situation d'exclusion sociale.
Tout est question de point de vue en somme et sans doute d'objectifs à atteindre. Sans compter que la misère elle-même recèle des contours complexes.
Pour délimiter la frontière entre pauvre et non pauvre, l'Union européenne, par exemple, raisonne en termes de revenus. On est considéré comme ***démuni*** *lorsqu'on gagne moins de la moitié du revenu moyen du pays où l'on vit.*

Précarité

La notion de précarité comme " ***pauvreté potentielle*** *" (donc distincte de la pauvreté) inclut l'idée d'****instabilité*** *(par exemple du revenu, lorsqu'il est sujet à oscillations imprévisibles) et de* ***fragilité*** *(manque de pouvoir contractuel, par exemple).*
La précarité est devenue un phénomène important au cours de la transformation sociétale dite " ***postfordiste*** *" qui s'est mise en place depuis la fin des années 70. Cette transformation est caractérisée par une tendance à* ***l'aggravation de la " déchirure sociale*** *" (polarisation des revenus, dégonflement des couches*

*moyennes, déréglementation des contrats collectifs, segmentation du marché du travail, prolifération de contrats précaires : **intérim**, à **durée déterminée**, **temps partiel**).*
*Dans cette " **société en sablier** ", comme l'a définie Alain Lipietz, la précarité remonte vers ceux qui sont " **juste au-dessus du col** ", ce qui diffuse le sentiment d'être " les prochains à y passer ", à basculer du côté des exclus. La notion de précarité renvoie donc, en utilisant la terminologie de Pierre Bourdieu, à la " **misère de position** " (sentiment d'être attiré vers le bas, dans un mouvement qui nous échappe) plutôt qu'à la " misère de situation " (pauvreté objective).*

Paupérisme

*Le concept de " pauper " et de " pauperism " apparaît dans la langue anglaise au début du XIXe siècle pour désigner une nouvelle forme de pauvreté : non une pauvreté individualisée ou liée à des circonstances exceptionnelles, mais une **pauvreté de masse apparemment liée de manière inéluctable au développement de l'industrialisation et de la richesse**. Un observateur français utilise cette définition révélatrice : " Le paupérisme, si on veut le définir d'un mot, est, **l'épidémie de la pauvreté**. " (Emile Laurent, 1865). Dans son ouvrage « De la misère des classes laborieuses en Angleterre et en France » (1840), Eugène Buret explique que " Le terme de paupérisme emprunté à l'Angleterre embrasse **l'ensemble des phénomènes de la pauvreté**. Ce mot anglais signifiera donc pour nous la **misère en tant que fléau social, la misère publique** ".*

***Le terme de paupérisme va progressivement disparaître du vocabulaire** au fur et à mesure que va progresser la compréhension des différentes causes de la pauvreté (âge, maladie, chômage, etc.) et que se développent les politiques sociales modernes.*

Retour à la table des matières

La Pyramide des besoins

*La **pyramide des besoins** est une théorie élaborée par le psychologue Abraham Maslow et proposée en 1943 pour expliquer la motivation.*
Cette pyramide est composée de cinq niveaux. Selon cette théorie, nous recherchons d'abord à satisfaire les besoins situés aux niveaux inférieurs avant de penser aux besoins situés au-dessus dans la pyramide. Ainsi on rechercherait à satisfaire les besoins physiologiques avant les besoins de sécurité.
Elle est devenue une véritable référence en mercatique où elle est souvent utilisée pour positionner un produit. Son aspect scientifique y a sans doute un effet rassurant. Il ne s'agit pourtant que d'une ébauche de méthodologie qu'il faut adapter à l'environnement étudié.

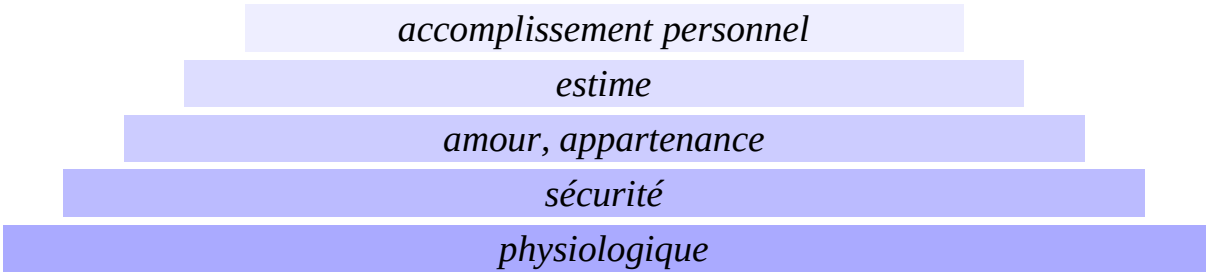

Pyramide des besoins

Besoins physiologiques

Les besoins physiologiques sont liés au maintien de l'homéostasie de l'organisme: la régulation des grands équilibres biologiques nécessaires au maintien d'un état de santé physique…

- *le besoin de respirer*
- *le besoin de boire et de manger*
- *le besoin d'éliminer les déchets*
- *le besoin de sommeil*
- *le besoin de réguler sa température corporelle*
- *le besoin de se protéger des agressions microbiennes (hygiène).*

Nécessaires à la survie de la personne, ils sont impérieux et peuvent l'emporter sur la conscience s'ils ne sont pas satisfaits.
Certains auteurs y ajoutent le besoin de se reproduire, celui-ci est en effet une nécessité pour la survie de l'espèce.

Besoins de sécurité

Les besoins de sécurité proviennent de l'aspiration de chacun d'entre nous à être protégé physiquement et moralement…

- *La sécurité de l'emploi*
- *La sécurité des revenus et des ressources*
- *La sécurité physique -violence, délinquance, agressions ...*
- *La sécurité morale et psychologique*
- *La sécurité et la stabilité familiale*
- *La santé*

Besoins d'amour

Il s'agit du besoin de communication et d'expression, d'appartenance à un groupe. Ce besoin d'intégration dans le lien social va de pair avec le besoin de

reconnaissance et de considération. Le besoin d'amour doit pouvoir être mis en considération (besoin d'aimer, d'être aimé, de former un couple).

Besoins d'estime

Besoin d'être respecté, de se respecter soi-même et de respecter les autres. Besoin de s'occuper pour être reconnu, avoir une activité valorisante qu'elle soit dans le domaine d'un certain travail, ou dans celui des loisirs. Il s'agit en particulier, du besoin de se réaliser, de se valoriser (à ses propres yeux et aux yeux des autres) à travers une occupation. Le snobisme entre dans cette catégorie.

Besoins d'accomplissement personnel

Besoin de poursuivre certains apprentissages avec l'implication du goût de l'effort, de connaître de nouvelles techniques et d'avoir des activités valorisantes. Besoin de communiquer avec son entourage.

Retour à la table des matières

3. Principales causes de défaillance de paiement et de surendettement

Il n'existe ***pas de statistiques disponibles qui recensent avec certitude, et de façon exhaustive, les différentes causes de défaillance de paiement*** *, mais les exemples de plusieurs pays indiquent que les causes les plus fréquentes sont habituellement les mêmes, bien que les contextes où les données ont été recueillies soient différenciés.*

On peut distinguer des ***causes d'ordre social*** *et des* ***causes purement économiques****. Les premières émanent de problèmes d'emploi, notamment du chômage, alors que les secondes émanent de changements de l'environnement économique.*

Il est aussi important de séparer la défaillance de paiement qui résulte d'une sous-évaluation du risque d'endettement - notamment à cause de l'absence d'informations sur les risques impliqués ou de la surestimation des capacités futures de paiement - et la défaillance de paiement qui résulte d'accidents de parcours non prévisibles au moment où la demande de crédit a été faite.

Les observations effectuées dans plusieurs pays montrent que ce sont surtout des faits imprévisibles qui sont le plus souvent à l'origine de la cessation de paiement définitive, c'est-à-dire que les cas de surendettement passif sont plus

fréquents que ceux de surendettement actif. La cause la plus fréquente est le chômage.

En France,
***e**n 2002, plus d'un ménage sur deux était endetté, dont 23,6 % détenaient un crédit à la consommation, 17, 5 % un crédit immobilier, et 11, 6 % les deux. L'encours moyen de crédit à la consommation par habitant s'élevait à 1651 euros. 3, 8 % des français sont considérés comme surendettés.*
On recense au total 450 000 à 500 000 dossiers de surendettement. 64 % des surendettés le sont devenus à la suite d'un " accident de la vie " (chômage, maladie, divorce) et 72 % disposent d'un revenu mensuel inférieur à 1500 euros.

En Belgique,
une enquête effectuée en 1997 par l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement a permis de conclure que les difficultés de paiement résultaient pour 43% des familles d'événements imprévus, d'une dépense inattendue (17%), de la hausse du coût de la vie (17%), d'une caution (3%), de la crise et de la conjoncture économiques (3%), d'un oubli (3%) et de la facilité de se voir accordé un crédit (2%).

En Allemagne,
on a constaté que 82% des cas de défaillance de paiement provenaient d'une baisse de revenus due principalement au chômage (56%) mais aussi au divorce ou autres changements survenus dans les relations familiales (15%), à une maladie ou un accident (8%) ou encore à d'autres causes (7%).

En Suisse,
L'évolution moderne du petit crédit, devenu crédit à la consommation, est l'effet des modifications de comportement des consommateurs dans des couches de la population très étendues. Le petit crédit pose des problèmes en raison des risques de dépendance et de surendettement à long terme qu'il comporte. Selon les banques, plus de 50 000 personnes, chaque année, ont des problèmes de remboursement de leurs dettes ; on doit par ailleurs envoyer des poursuites (ou tout autre " traitement spécifique ") à plus de 20 000 personnes par année. Les œuvres d'entraide soulèvent quant à elles le problème du nombre élevé de cas où la question du remboursement de la dette est problématique, affirmant que les situations dans lesquels le remboursement pose problème sont trois fois plus nombreuses que ce que les banques affirment. Les œuvres d'entraide ont créé une Communauté suisse de travail sur le crédit à la consommation (CSTS) pour dénoncer les problèmes liés au surendettement.

En Australie,
les principales causes du surendettement ont été le licenciement (40,8%), le recours abusif au crédit (18,8%) et des problèmes familiaux (16,7%).

Aux Etats-Unis,
pays où il existe un plus large éventail social de surendettés et où le poids de l'endettement provenant de l'utilisation de cartes de crédit a conféré à l'endettement excessif une plus grande importance dans l'ensemble des causes de surendettement comparativement à ce qui se produisait avec les formes de crédit classiques, la plupart des débiteurs qui avaient déposé leur bilan avaient été confrontés à un problème d'instabilité d'emploi.

Au Québec,
Entre 1983 et 1992, le volume du crédit à la consommation et celui du crédit hypothécaire triplaient, atteignant respectivement 23 milliards et 51 milliards de dollars. Pendant la même période, le nombre de faillites personnelles grimpait de 7 561 à 16 632. «Ceci n'est que la pointe de l'iceberg parce que ces données ignorent les cas réglés par la vente d'actifs ou la consolidation de dettes», dit Gérard Duhaime, professeur au Département de nutrition humaine et de consommation, qui vient de publier deux études sur le problème du surendettement des ménages. «Les résultats de l'étude confirment la conception populaire voulant que l'endettement soit un cercle vicieux auquel il est difficile d'échapper, dit le chercheur. Les gens se rendent compte de leur situation mais l'interprétation qu'ils en font voile la réalité et les porte à croire qu'ils ne peuvent pas faire grand-chose pour s'en sortir.»

Les ménages surendettés sont ceux qui, après avoir fait appel au crédit à la consommation ou au crédit hypothécaire, ne parviennent à rembourser qu'une partie de leurs dettes. Ici le surendettement répond à un cycle allant le plus généralement d'une période d'accumulation de dettes non problématique à une situation d'endettement non contrôlé, suivie d'une période de rémission puis d'une nouvelle période d'accumulation, et ainsi de suite. Le phénomène dépend à la fois d'une chaîne d'événements économiques et de la représentation que le ménage se fait de sa situation. «Une personne surendettée passe d'une situation où elle s'explique de manière adéquate les événements qui marquent sa trajectoire, ses propres comportements et ses responsabilités à une autre où elle en est incapable. Pour la plupart des surendettés, l'augmentation des revenus est considérée comme la seule issue au problème.»

Gérard Duhaime a identifié quatre grandes catégories de surendettés dans le cadre de son étude. Il y a d'abord les ***Vulnérables****, victimes de tous les*

malheurs, peu scolarisés, instables en emploi, qui se font fréquemment rouler dans leurs transactions commerciales et en font porter le blâme sur leurs proches. Vulnérables aux attraits de la consommation, ils empruntent à tous vents.

*Deuxième catégorie, les **Malchanceuses**, des femmes qui perdent leur conjoint à la suite d'un accident, d'une maladie ou, le plus souvent, d'un divorce. Victimes des événements, elles subissent une perte de revenus ou doivent assumer des dépenses inattendues qui viennent déséquilibrer leur budget. Elles recourent au crédit pour se maintenir à flot mais s'enlisent rapidement dans les dettes.*

*La troisième catégorie, les **Parvenus**, proviennent de famille aisée et cherchent à se conformer à l'image exigeante qu'ils se font de la réussite sociale. Ils ajustent leur consommation à ce qu'ils croient être la norme de leur milieu et ils ont recours à tous les mécanismes de crédit pour y parvenir.*
*Enfin les **Compulsifs** ont un problème dans leurs rapports à la consommation. Tout comme des joueurs pathologiques qui ne peuvent résister au jeu, les Compulsifs ressentent le besoin irrépressible d'acheter tout ce qui se vend.*

Retour à la table des matières

4. Vécu des personnes en situation de surendettement

La honte et la peur du jugement d'autrui

Sur un plan psychologique, les personnes surendettées vivent très mal leur situation. Elles ont un sentiment d'échec, d'incapacité à gérer leur vie. Elles culpabilisent et le surendettement est vécu comme une faute, sentiment renforcé par l'attitude de certains créanciers, huissiers et sociétés de recouvrement. Ces divers sentiments expliquent que, bien souvent, les personnes surendettées tardent à demander de l'aide. Admettre le surendettement et en parler exigent une certaine force.
En outre, la situation échappe totalement à ces personnes et elles finissent par fuir leur situation et pratiquer la politique de l'autruche : elles n'ouvrent plus leur courrier, ne répondent plus au téléphone, ...

La rupture sociale et familiale

Les personnes surendettées sont souvent en rupture familiale et sociale. Confrontées à de graves difficultés financières, elles se privent de loisirs, de sorties, ... Elles perdent leurs amis, leurs relations. Les difficultés financières sont également génératrices de tensions familiales et de ruptures.

Peu à peu c'est l'isolement qui s'impose, ce qui renforce le sentiment de culpabilité et d'impuissance face à leur situation.

L'accumulation des problèmes financiers

Un problème financier en génère souvent un autre :

- *l'accumulation des pénalités en cas de dénonciation des contrats de crédit;*
- *les frais d'huissier qui alourdissent la dette initiale, … ;*
- *les problèmes de santé liés à un état dépressif, à un manque général de soins, à un logement insalubre;*
- *les problèmes familiaux.*

C'est l'effet boule-de-neige.

Retour à la table des matières

5. Lutte contre le surendettement

Si le surendettement des particuliers est un phénomène ancien, puisque certains auteurs le font remonter à la Grèce antique, il a pris dans les temps modernes une ampleur nouvelle, justifiant l'adoption d'une législation spécifique par les pouvoirs publics.
La plupart des Etats membres de l'Union européenne et d'autres pays développés tentent d'y remédier.

Aujourd'hui, dix Etats membres de l'Union européenne disposent d'une législation spécifique aux débiteurs surendettés (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, France, Pays-Bas, Luxembourg, Suède et Royaume-Uni) tandis que les autres continuent à appliquer les procédures de recouvrement ordinaires.

Au Danemark
a été le premier pays européen à adopter en 1984, à l'occasion de la réforme de sa loi sur la faillite, des dispositions permettant aux personnes surendettées de demander un plan d'assainissement de leurs dettes. Le tribunal peut, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'accord des créanciers, décider le remboursement partiel, voire l'effacement des dettes.

En Allemagne,
les ordonnances du 10 février 1877 sur la faillite, qui s'appliquent aux commerçants comme aux particuliers insolvables, disposent que le tribunal peut être saisi par le débiteur surendetté ou par l'un de ses créanciers. Cette procédure d'insolvabilité n'est ouverte que si l'échec d'une tentative d'accord amiable préalable est établi. Le débiteur fournit au tribunal un état de son

patrimoine et un plan d'apurement de ses dettes. Lorsque ce dernier est approuvé par les créanciers, il vaut transaction judiciaire. En cas d'échec, une procédure simplifiée de liquidation est engagée et les fonds sont répartis entre les créanciers. Pour obtenir d'être libéré du paiement du reliquat de ses dettes, le débiteur doit remettre chaque mois à un mandataire de ses créanciers la partie saisissable de ses revenus pendant une période de sept années. S'il respecte cette exigence, le tribunal peut le libérer définitivement de ses dettes au terme de cette période probatoire.

En Angleterre,
l'Insolvency Act prévoit qu'une procédure de faillite peut être ouverte par le juge saisi par le débiteur, un créancier ou le supervisor en cas de conclusion antérieure d'un volontary arrangement. La déclaration de faillite a pour effet de céder tous les biens du débiteur à un trustee in bankruptcy, dont le rôle est de distribuer le produit de leur vente entre les créanciers. À l'issue de la procédure, le débiteur est libéré du paiement du solde des créances. Certaines dettes, comme les amendes et les dettes alimentaires, ne sont cependant pas concernées par cet effacement.

En France,
malgré son caractère relativement récent, puisque les premières dispositions datent de 1989, avec l'adoption de la loi dite « loi Neiertz », le droit du surendettement a beaucoup évolué, s'adaptant au changement de nature de ce phénomène. On est en effet passé d'un surendettement « actif », caractérisé par un recours abusif au crédit, à un surendettement « passif », qui se traduit par une contraction des ressources produite par un évènement extérieur (chômage, divorce, décès) ne permettant plus aux personnes concernées d'honorer leurs engagements financiers. L'endettement « passif » concernerait aujourd'hui près de sept dossiers sur dix soumis aux commissions de surendettement.
Depuis 1989, 1 100 000 familles sont passées en commission de surendettement et 140 000 dossiers nouveaux sont déposés chaque année. Malgré ces chiffres élevés, un certain nombre de personnes en grande difficulté restent à l'écart de ces procédures, par crainte d'être soumises au principe du « reste à vivre » qui les prive d'une partie de leurs ressources. Par ailleurs, malgré les améliorations apportées en 1995 et en 1998 au dispositif, celui-ci ne permet pas de traiter efficacement et rapidement les dossiers les plus difficiles, dans lesquels les débiteurs n'ont pas d'actifs.
Dès son adoption en 1998, certains auteurs avaient souligné les lacunes du dispositif destiné à résoudre le problème du surendettement passif. Ainsi, Danielle Khayat concluait un ouvrage sur le surendettement des ménages [(1)] par ces mots : « Droit très jeune, en constante mutation, le surendettement des particuliers n'en est ainsi, à coup sûr, qu'à ses premiers balbutiements et le

législateur sera nécessairement amené à en corriger les erreurs de croissance ».
C'est ce que propose le titre III du projet de loi d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, dont la Commission s'est saisie pour avis. Les articles 27 et 28, parallèlement à un renforcement du rôle des commissions de surendettement, instaurent une nouvelle procédure dite de rétablissement personnel, qui s'inspire de la procédure de la faillite civile en vigueur en Alsace-Moselle et qui permettra aux personnes de bonne foi dont la situation est irrémédiablement compromise de bénéficier d'un effacement total des dettes et de prendre ainsi un nouveau départ. D'après les chiffres cités par l'étude d'impact, ce nouveau dispositif pourrait concerner environ 35 000 dossiers par an.
La Commission, tout en conservant l'esprit du dispositif proposé, a procédé à un certain nombre d'aménagements destinés à simplifier le traitement du surendettement et à assurer la cohérence entre les différentes phases de la procédure.
Pour être efficace, cette réforme, outre des moyens financiers adéquats, devra être accompagnée d'un renforcement des mesures de prévention du surendettement. Par ailleurs, il serait souhaitable que le Gouvernement, comme il s'y est d'ailleurs engagé, présente rapidement un texte spécifique sur le traitement du surendettement des professions libérales, exclues du nouveau dispositif.

En Belgique,
actuellement, seules quelques dispositions, comme l'insaisissabilité de certains biens et revenus, ou la demande de facilités de paiement prévue par la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation, permettent de sauvegarder les droits des personnes surendettées. Il n'existe donc aucun dispositif complet de traitement du surendettement. Le gouvernement a cependant préparé un projet de loi relatif au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis, déposé à la Chambre des représentants le 10 juin 1997 et actuellement en cours d'examen. Ce projet, qui s'inspire de propositions de lois adoptées par la Chambre des représentants en avril 1995, tend à permettre à une personne surendettée qui n'a pas réussi à élaborer un plan amiable de règlement de ses dettes avec ses créanciers d'obtenir un plan judiciaire d'une durée de trois à sept ans. Dans certaines circonstances et sous réserve du respect de conditions très strictes, la remise de dettes pourrait être décidée par le juge à la fin du plan.
Une nouvelle loi sur le surendettement est entrée en vigueur depuis le 1er janvier 1999. Cette loi tend à protéger les particuliers qui se retrouvent dans une situation d'endettement inextricable par une procédure appelée " règlement collectif des dettes ".

Aux Pays-Bas,
il n'existe actuellement aucune disposition spécifique au traitement du surendettement des particuliers, car les procédures de suspension des paiements et de faillite prévues par la loi du 30 septembre 1893 sur la faillite et le règlement judiciaire, modifiée à de nombreuses reprises depuis son adoption, s'appliquent aussi bien aux commerçants qu'aux non-commerçants.

L'inadaptation de ces dispositions aux problèmes des ménages surendettés a conduit les banques municipales de crédit à mettre en place des mécanismes de refinancement et de consolidation des dettes des particuliers.
Lorsque la majorité des créanciers accepte la suspension des paiements, le tribunal nomme un administrateur chargé d'assister le débiteur dans le règlement de ses dettes. En cas d'opposition des créanciers, le débiteur est mis en faillite et ses biens sont liquidés, sauf s'il parvient à faire accepter par ses créanciers un concordat. Après la clôture de la procédure pour insuffisance d'actif, les créanciers peuvent pendant trente ans saisir les revenus et les biens du débiteur.
Par ailleurs, une révision de la loi sur la faillite tendant à y intégrer des dispositions sur " l'assainissement de la dette des personnes physiques " est à l'étude depuis le début des années 90. Le gouvernement a déposé un projet de loi dès 1992. Il a été modifié à plusieurs reprises. Le dernier projet de loi déposé l'a été en octobre 1995. Un projet complémentaire, modifiant celui de 1995, a été déposé en octobre 1997. L'adoption du dispositif visant à traiter le surendettement des particuliers est prévue pour le milieu de l'année 1998. Le projet reprend en grande partie les dispositions de la loi danoise.

En Suisse,
la procédure concernant la poursuite pour dettes et la faillite est réglée par la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Les modifications introduites par la loi du 16 décembre 1994, entrée en vigueur le 1er janvier 1997, instaurent un " règlement amiable des dettes " qui permet au débiteur d'élaborer un plan avec ses créanciers. Cette procédure concerne tous les débiteurs, y compris les personnes morales, et n'est donc pas spécifique au traitement du surendettement des particuliers. En cas d'échec du règlement amiable des dettes, le débiteur doit recourir à la procédure de la faillite en se déclarant insolvable en justice. Le débiteur ne peut en aucun cas bénéficier d'une remise de dettes à l'issue de cette procédure de faillite.

Aux Etats-Unis,

la déclaration de faillite est faite par le débiteur ou demandée par les créanciers à partir du moment où les créances dépassent un certain seuil. Trois procédures sont prévues.
La réorganisation permet le redressement de la situation financière du débiteur. Elle entraîne la suspension de plein droit de la plupart des actions et procédures d'exécution engagées à l'encontre du débiteur. En contrepartie de la suspension temporaire des poursuites, le débiteur doit donner aux créanciers des garanties (non-recours à de nouveaux crédits notamment). Le tribunal peut priver le débiteur du bénéfice de cette suspension s'il l'estime de mauvaise foi ou si ce dernier ne fournit pas de garanties suffisantes pour assurer la protection des intérêts de ses créanciers. Le plan de redressement déposé par le débiteur ou les créanciers et accepté par le tribunal peut consister en une simple restructuration des dettes, mais il peut également aboutir à la liquidation des actifs du débiteur.
La procédure d'ajustement permet aux personnes disposant de revenus stables d'affecter au paiement de tout ou partie de leurs dettes leurs revenus futurs pendant une période de cinq ans maximum. L'ouverture de cette procédure entraîne de plein droit la suspension des poursuites individuelles des créanciers. Le débiteur établit un plan qui prévoit la remise à un trustee, expert désigné par le tribunal, d'une partie de ses revenus. Le plan, homologué par le tribunal, doit prévoir obligatoirement le paiement d'une partie des dettes fiscales et alimentaires. Si le débiteur respecte les clauses du plan, il bénéficie de l'effacement du solde de ses dettes, à l'exception toutefois des dettes fiscales, alimentaires et de celles qui sont garanties par une hypothèque. Dans cette procédure, le débiteur est incité à payer ses créanciers plutôt qu'à rechercher une annulation de ses dettes.
La faillite individuelle est la procédure la plus utilisée. Elle permet d'aboutir à l'effacement de la plupart des dettes après un désintéressement des créanciers par la vente des biens du débiteur. Le dépôt d'une requête de faillite individuelle entraîne la suspension immédiate des poursuites. Les biens du débiteur sont confiés à un trustee qui est chargé de la répartition du produit de leur vente entre les créanciers. Le débiteur peut toutefois être privé du bénéfice de l'annulation de ses dettes lorsqu'il a dissimulé une partie de ses biens, s'il commet certains délits au cours de la procédure ou lorsqu'il a déjà bénéficié d'une annulation de ses dettes au cours des six années précédentes. Certaines dettes ne sont pas annulées : il s'agit des dettes fiscales, des dettes résultant de la commission de certains délits, des dettes alimentaires et des dettes résultant de prêts étudiants, le tribunal ayant toutefois la possibilité d'annuler ces dernières dans certains cas. Cette procédure est considérée comme le moyen d'assurer au débiteur un « nouveau départ » (fresh start) par l'annulation de ses dettes et la conservation de ses revenus futurs : certes, il a dû sacrifier tous ses actifs n'ayant pas fait l'objet d'une exemption, mais il

pourra repartir sur des bases plus saines qui lui permettront de continuer une activité sans être entravé par la charge de ses obligations financières passées.

Au Canada (QUÉBEC),

La loi fédérale sur la faillite et l'insolvabilité prévoit que toute personne insolvable et endettée pour au moins 1.000 dollars ne peut faire une cession volontaire de ses biens au bénéfice de ses créanciers. La personne insolvable est alors dessaisie de ses biens au profit du syndic qui procède à leur réalisation au profit des créanciers. La loi prévoit la libération automatique du failli neuf mois après le dépôt de sa faillite dans la mesure où il s'agit d'une première faillite et où aucun des créanciers ne s'y oppose. La libération concerne presque toutes les dettes sauf les pensions alimentaires, les dettes consécutives à des fraudes, ainsi que celles résultant de procédures pénales. La mention de la faillite est portée au dossier de l'individu pendant une période d'environ six ans. Pour éviter la faillite, les particuliers peuvent recourir au " dépôt volontaire ". Cette procédure, instituée en 1903 par la loi Lacombe, permet aux personnes endettées de rembourser leurs dettes par l'intermédiaire du greffe de la cour provinciale en étalant le paiement des dettes en fonction de la partie saisissable des revenus. La loi organise en quelque sorte la consolidation des dettes tout en protégeant le débiteur contre la saisie de ses revenus et de ses meubles.

Au Maroc,

(Lire aussi https://apsf.pro/wp-content/uploads/2022/05/Les-Cahiers-de-lAPSF-PROTECTION-DU-CONSOMMATEUR-Sit-uation-a%CC%80-fin-2006-vdef-et-MAJ-avec-ENQUETES-bis-1.pdf)

Pas moins de 1,4 million de citoyens recouraient au crédit à la consommation en 1997 pour un montant de près de 24 milliards de dirhams. C'est dire le rôle socio-économique du crédit. Partant du principe que « si le crédit doit aider à vivre, il ne doit pas conduire à des situations de surendettement », l'APSF, dès sa création, s'est intéressée à ce sujet et a entrepris très tôt un train de mesures destinées à protéger le consommateur, parfois contre lui-même.

L'APSF a été instituée par la loi bancaire du 6 juillet 1993
https://www.apsf.pro/DOCS/TEXTES%20LEG%20ET%20REG/1993-Dahir1_93_147.PDF
(remplacée respectivement par celles du 14 février 2006
https://www.apsf.pro/DOCS/TEXTES%20LEG%20ET%20REG/LOI_34-03_EC_OA.pdf et du 24 décembre 2014
https://www.apsf.pro/DOCS/TEXTES%20LEG%20ET%20REG/2014-LOI-103-12_BO_6340.pdf.

Mesures générales

Héritant d'un secteur du crédit à la consommation souffrant grandement d'une appréciation subjective engendrée par les agissements de certains intermédiaires du circuit de distribution, l'APSF a entrepris une série d'actions pour remédier à cette situation et assoir le crédit conso sur des bases saines...

Sous la houlette de l'APSF, les sociétés de crédit à la consommation (SCC) ont d'abord adopté un ***code déontologique****, s'imposant ainsi des obligations strictes à l'égard des clients. L'adoption de ce code en 1996 s'est accompagnée de mesures concrètes en faveur de la clientèle, mises en place, les unes en concertation avec les Autorités Monétaires, les autres à l'initiative de l'APSF.*

Le Code déontologique élaboré en 1996 stipule que "les sociétés membres de l'APSF s'engagent à proposer à la clientèle les crédits les mieux adaptés à ses besoins en tenant compte, dans la mesure des informations disponibles communiquées par le client, notamment la déclaration d'endettement global, de sa capacité de remboursement, l'objectif étant de ne pas l'endetter outre mesure."

Concernant, en particulier, les crédits accordés par les sociétés de financement aux fonctionnaires et agents de l'Etat dont le traitement est mandaté par la Direction de la rémunération et du paiement des pensions (DRPP) ils font l'objet, pour leur remboursement, de prélèvements à la source au profit des sociétés de financement concernées en vertu de conventions signées entre celles-ci et la DRPP.

La DRPP se fait rémunérer par les sociétés de financement le service ainsi rendu.
En contrepartie, les sociétés de financement ont l'assurance de recouvrer leurs créances.
En principe toutefois, car le dispositif est assorti de certaines conditions liées notamment ;

- *au rang de priorité accordé aux sociétés de financement entre elles, d'une part, et par rapport aux autres créanciers, d'autre part,*
- *au seuil devant rester au fonctionnaire après les prélèvements opérés sur son traitement fixé depuis longtemps à 500 dirhams.*

Ainsi, faute d'avoir préalablement, une connaissance exacte de la situation professionnelle et des engagements déjà pris par le fonctionnaire qui la sollicite pour un crédit, la société de financement court le risque de répondre favorablement à sa demande sans être assurée d'être remboursée. En outre, elle aura contribué, malgré elle, à le surendetter.

La DRPP qui traitait bilatéralement avec les sociétés de financement s'est donc trouvée face à une association qui, de par la loi, a pour objet, notamment, de servir d'intermédiaire entre ses membres et les pouvoirs publics pour les questions intéressant la profession.

Aussi, une démarche a-t-elle été effectuée auprès du Trésorier Général du Royaume lui demandant d'engager une réflexion visant à améliorer le système actuel, voire à mettre en place un dispositif mieux approprié tenant compte de l'évolution du marché et de la technologie, ainsi que des nouvelles donnes du crédit à la consommation où l'éthique, la transparence et la protection de la clientèle, notamment en matière de surendettement, constituent la préoccupation majeure et des pouvoirs publics et de la profession.

Ce qui a abouti, en octobre 1999, à la mise en place d'une nouvelle convention reposant sur une ***procédure de consultation-réservation-confirmation*** *censée* ***éviter, sauf incident technique, tout cumul de dossiers de crédits et surtout tout risque de surendettement.***

De même, les sociétés de crédit à la consommation sont convenues, avec la DRPP de réduire, à compter du 1er juillet 1999, le taux d'endettement des fonctionnaires en relevant à 1 000 dirhams (1 500 dans les faits), puis nominalement à 1500 le salaire non saisissable qui était fixé jusque-là à 500 dirhams.

Résultat palpable de cette mesure : En novembre 1999, la DRPP recensait plus de 86 000 fonctionnaires auxquels il restait moins de 500 dirhams (y compris les allocations familiales) après remboursement des crédits. Fin décembre 2003, on dénombrait moins de 3 500 fonctionnaires auxquels il restait 1 000 dirhams hors allocations familiales.

Mesure spécifique aux militaires

Lire https://apsf.pro/wp-content/uploads/2022/06/Les-Cahiers-de-lAPSF-Credits-aux-fonctionnaires-Juin-2022.pdf

Les mêmes mesures allaient être appliquées aux fonctionnaires retraités pensionnés par la CMR à partir de 2005, année de signature d'une convention de partenariat similaire à celle avec la DRPP…

Lire https://apsf.pro/wp-content/uploads/2022/06/Les-Cahiers-de-lAPSF-Partenariat-avec-la-CMR-mai-2022-vdef-1.pdf

Retour à la table des matières

Crédits aux fonctionnaires actifs 2005-2020

PROD et ENC CNT en kMAD et DOSS 2005-2020

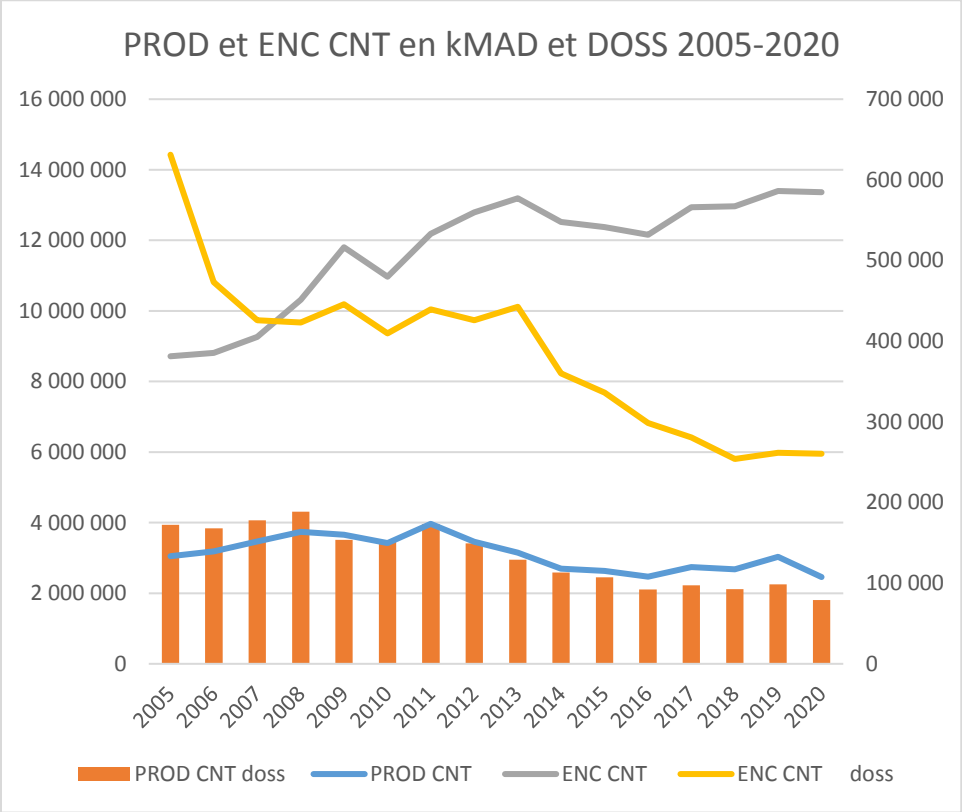

PROD et ENC CNT en kMAD 2005-2020

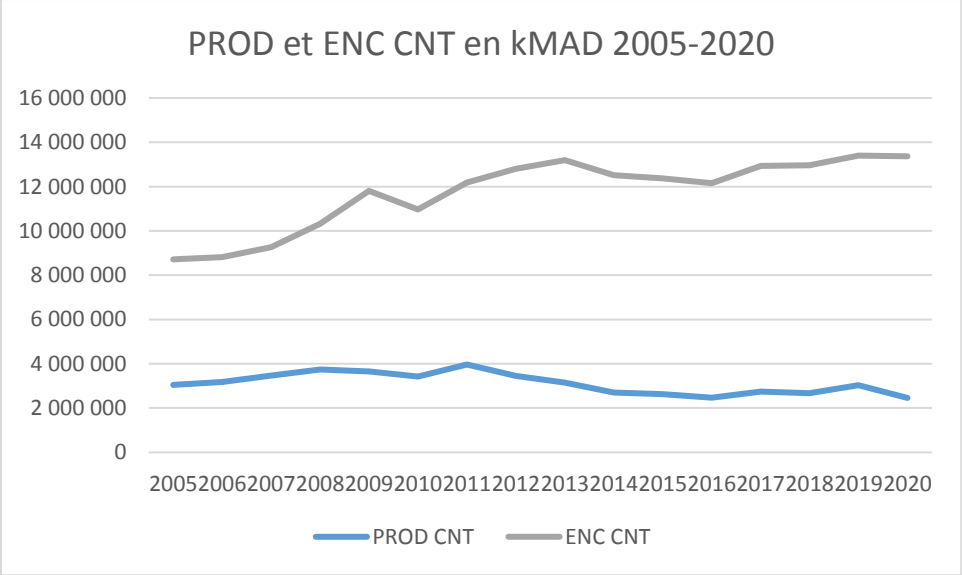

PROD et ENC CNT en DOSS 2005-2020

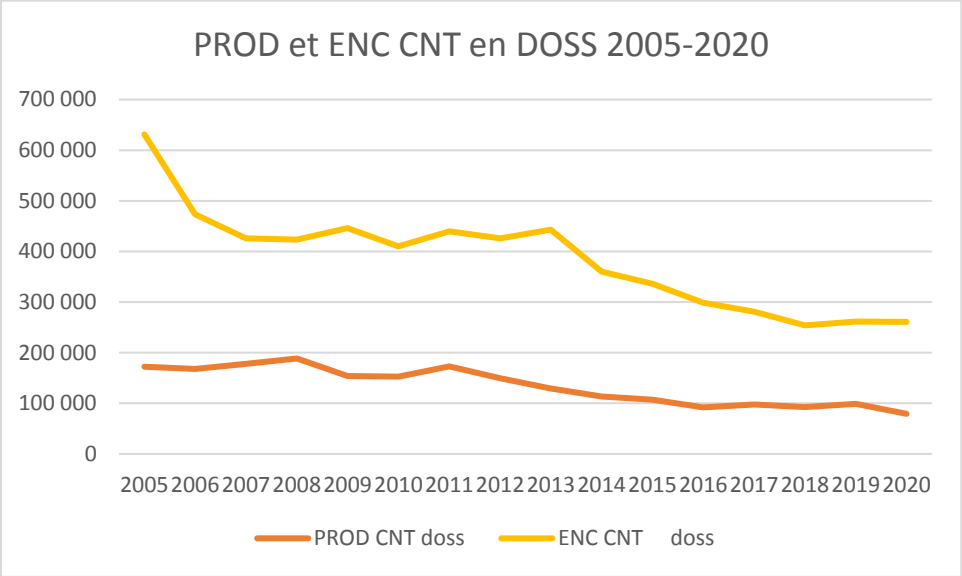

Retour à la table des matières

Crédits aux pensionnés : production et encours 2005-2020

PROD et ENC CMR en kMAD 2005-2020

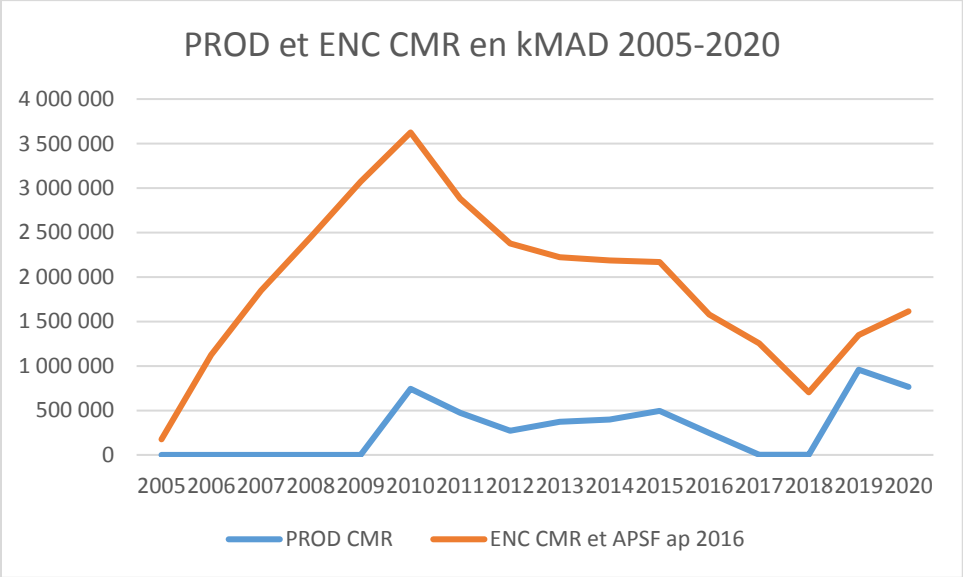

PROD et ENC CMR en dossiers 2010-2020

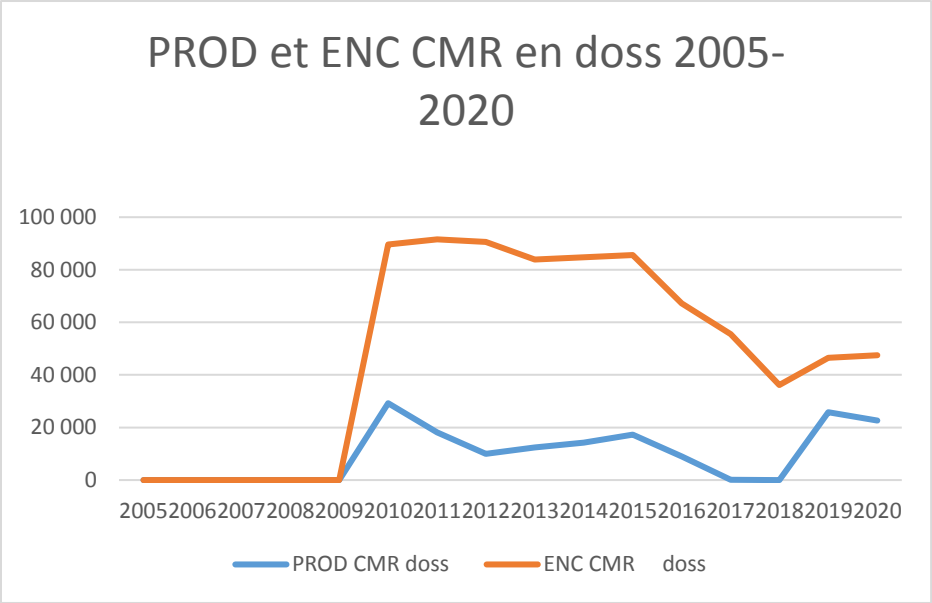

Retour à la table des matières

6. Quelques formes de prévention de la défaillance de paiement et du surendettement

Les formes de prévention de la défaillance de paiement et du surendettement sont variées et sont de nature différente. Certaines agissent préventivement sur le comportement des débiteurs (éducation financière), d'autres s'adressent plutôt aux créanciers (codes de conduite).

Les effets de certaines mesures de prévention sont immédiats (comme les assurances crédit) tandis que l'éventuel impact positif d'autres mesures ne se fait sentir qu'à long terme (comme l'éducation financière). L'initiative de la prévention incombe aux autorités publiques (régulation de nature impérative, comme, par exemple, l'interdiction de clauses abusives ou de publicité mensongère) ou provient de l'autorégulation des acteurs impliqués (codes de conduite) ou encore résulte d'un accord (codes de conduite établis entre les associations de défense du consommateur et les associations de créanciers).

Les mesures de prévention peuvent être de nature transversale, quand elles s'appliquent à tous les consommateurs ou créanciers sans qu'il soit possible de mesurer leur impact dans aucune situation particulière (éducation financière,

contrôle de la publicité, codes de conduite ou d'autres formes de régulation du marché de crédit) ou individualisées, contribuant à diminuer le risque pour chaque contrat de crédit (assurances crédit, consultation de fichiers de crédit ou interdiction de clauses contractuelles abusives).

En outre, pour les cas de surendettement passif (risques du hasard) la forme de prévention la plus adéquate est l'assurance-crédit alors que la prévention du surendettement actif (dû à une mauvaise gestion du budget familial ou à la surestimation des futurs revenus) pourra plutôt se faire grâce à l'éducation financière ou à la consultation de fichiers de crédit positifs.

Ces différences entre les mesures de prévention du point de vue de leurs destinataires, de leur nature, de leurs objectifs et de leurs effets exigent de la part de tous les acteurs du marché de crédit une gestion très pondérée afin de définir correctement les priorités et de choisir les mesures susceptibles d'être les plus efficaces à court et/ou long terme. Cette gestion présuppose et exige l'existence de données statistiques sur les consommateurs endettés et sur les causes les plus fréquentes de défaillance de paiement.

Programmes éducatifs en matière de crédit

Plusieurs études démontrent que, de plus en plus tôt, les jeunes disposent d'un revenu personnel significatif, s'insérant ainsi dans le marché en tant que consommateurs actifs et utilisateurs des services financiers. Cette tendance justifie le développement dans plusieurs pays de programmes pour l'éducation financière et la consommation en général.

Quelques pays nordiques ont déjà testé des programmes d'éducation à la consommation qui comportent cinq volets prioritaires: gestion de l'argent personnel, droits et devoirs des consommateurs, influence de la publicité, alimentation et sécurité et, finalement, rapport entre consommateur et environnement. Le soutien prêté par les entités publiques s'est concrétisé par la production de textes fondamentaux, la formation des professeurs et l'élaboration d'un site.

Par ailleurs, il existe également aux Etats-Unis des programmes éducatifs pour les adolescents et les adultes en matière de crédit et d'endettement qui ont été promus, par exemple, par le National Center for Financial Education.

L'importance évidente accordée à l'éducation part du présupposé qu'elle est essentielle pour la prévention de l'insolvabilité. Outre cette fonction préventive, nous devons également souligner qu'aux Etats-Unis l'éducation joue un autre rôle: elle a également pour objectif la réinsertion, dans le marché, de consommateurs qui ont déjà été confrontés à des problèmes de

crédit, notamment ceux qui ont déjà dû recourir au Chapitre 7 du Bankrupcy Code.

Ces programmes de réinsertion sont fondés sur le présupposé selon lequel de nombreuses situations de surendettement pourraient être évitées si les consommateurs disposaient de plus d'informations.

Cabinet-conseil

Ces services sont assurés par des entités publiques ou privées dont l'objectif est d'aider, d'informer et d'éduquer le consommateur en matière de crédit et d'endettement' Il incombe parfois à ces organismes de jouer le rôle de médiateur dans les litiges avec les créanciers et d'élaborer des plans de remboursement des dettes des consommateurs surendettés. Il y a plusieurs exemples d'entités qui développent la médiation en Europe (par exemple, l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement de Charleroi, en Belgique le « Guarantee Foundation » en Finland, le « Money Advice and Budgeting Services, en Irlande, etc.)

Crédit scoring

Le crédit scoring permet de dresser des profils et d'obtenir un niveau de précision très important. La mise à disposition d'un système de notification correct permet de prendre les bonnes décisions. Les gens veulent parfois obtenir des crédits à tout prix. Il faut donc protéger les individus contre eux-mêmes, ce qui permet, par la même occasion, de sauver les marges. C'est une bonne pratique dans les affaires. Il faut donc veiller à un équilibre entre liberté et régulation. Il en va de l'intérêt des prêteurs d'avoir un bon niveau de renseignement sur l'emprunteur afin d'améliorer la gestion du risque, surtout dans un environnement concurrentiel.
Il n'y a pas de processus de prêt parfait, pas d'éducation parfaite, pas d'information parfaite. Il y a des limites à respecter.

[Retour à la table des matières]

ANNEXES

Surendettement, le mythe du ratio

Nulle part en Europe - et sans doute dans le monde - n'existe un quelconque ratio « objectif » d'endettement maximum »

Par Jean-François Trussant
Directeur des relations institutionnelles du Cetelem

(La lettre de l'ASF N° 103 Septembre / Octobre 2003)

« Malgré la fixation d'un taux maximal d'endettement de 33 % par personne de la part du législateur, certains organismes de crédit ne respectent pas de façon scrupuleuse les textes en vigueur » s'insurgeait récemment un parlementaire dans une question écrite au ministre de l'Economie. Celui-ci répondit à juste titre que le droit français ne prévoit pas de taux maximal d'endettement.

L'étude récemment publiée par la DREES se réfère elle aussi à ce mythe tenace d'un ratio d'endettement maximum, baptisé « taux d'effort », qu'elle fixe arbitrairement à un seuil de 30 % au-delà duquel le foyer est étiqueté « surendetté ».

Il en résulte des chiffres à forte charge médiatique : « le surendettement concernerait 2 à 7 % des ménages français ». La grande amplitude de cette fourchette montre assez l'imprécision du critère retenu. Corollaire naturel dans la presse, l'application du pourcentage le plus élevé (7 %) au nombre de ménages français (23,7 millions) aboutit au chiffre théorique de 1,5 million de surendettés. Ce qui incite Le Monde à titrer « 16 % des ménages ayant souscrit un emprunt sont surendettés » …

Le taux d'effort est une notion séduisante par sa simplicité, mais inexploitable et trompeuse.

S'il est apprécié de façon trop focalisée, comme c'est le cas en retenant uniquement les remboursements de crédit, il ne mesure pas de façon identique toutes les situations.

Prenons par exemple le loyer. Dans une approche budgétaire (et non patrimoniale), on peut raisonnablement assimiler le loyer au remboursement mensuel d'un crédit immobilier. Par conséquent, si le taux d'effort ne tient pas compte des loyers, il ne permet pas de comparabilité d'un cas à l'autre. L'étude de la DREES mentionne bien en encadré que « le surendettement est également dû à des loyers élevés », mais sans en mesurer les conséquences chiffrées. En supposant qu'une fois amendé, il soit bien représentatif de la capacité à faire face aux dépenses courantes, en vertu de quel raisonnement un seuil de 30 % serait-il pertinent ?

La validité d'un seuil fixe est contestable au regard du niveau de ressources du ménage, car **il est patent que les ménages aux revenus plus élevés peuvent consentir des taux d'effort plus importants**. L'étude en prend acte, toujours sur le mode mineur : « le risque de surendettement diminue avec le niveau de vie, mais augmente avec le patrimoine ». N'est-ce pas l'aveu que l'application d'un seuil à ce taux devrait être adaptée au moins au niveau de ressources ?

Assimiler et comparer les taux d'effort de ménages ayant des ressources différentes revient à penser que les besoins courants sont eux aussi proportionnels aux revenus, ce qui est loin d'être prouvé. L'alimentation qui est un important poste budgétaire est-elle proportionnelle aux revenus ou au nombre de personnes du ménage ?

Le taux d'effort devrait à tout le moins donc tenir compte des loyers et de l'impôt, mais aussi du niveau absolu et relatif des ressources. Tel qu'il est conçu actuellement, il ne présente pas d'homogénéité d'un ménage à l'autre et ne peut être considéré comme un instrument objectif d'évaluation. On voit bien les limites du concept. Outre qu'il ne constitue pas dans l'état actuel de son utilisation un critère intègre et homogène du risque de destabilisation des budgets, il ne tient aucun compte du rapport que chaque ménage entretient « à l'argent » et de sa capacité de réaction aux accidents de la vie (tolérance au risque).

Cote (très) mal taillée, le taux d'effort fut utilisé par les prêteurs lors des balbutiements du crédit à la consommation. Ils l'ont abandonné depuis plus de quarante ans pour des méthodes bien plus efficientes et en constant progrès. **Le principe qui gouverne l'étude d'un crédit est l'appréciation de la capacité du ménage à dégager des disponibilités. S'il existe, ce potentiel peut en effet être aussi bien utilisé à épargner qu'à rembourser des emprunts.**

La capacité d'épargne - ou de remboursement - est évaluée dans un premier temps de façon arithmétique en recensant aussi exhaustivement que possible les revenus et les charges récurrentes de toute nature : salaires, allocations et autres revenus, impôts locaux et sur le revenu, frais de logement, **alimentation**, assurances, **loisirs**, transports, autres crédits et autres dettes. Il en résulte un montant qui doit permettre au ménage de faire face à ses dépenses courantes (**alimentation,** vêtements, fournitures scolaires, **loisirs**..), le reste, s'il existe, constituant la capacité de remboursement. Avec une connaissance empirique des montants nécessaires en fonction du profil de l'emprunteur et de la composition de sa famille, on peut alors estimer cette capacité. Mais à ce niveau, on est bien obligé de constater que **nous n'avons pas tous les mêmes besoins ou envies et encore moins la même manière de les traiter**. La notion de confort sera également diversement conçue d'une famille à l'autre. Ceci entraîne, toutes choses égales par ailleurs, d'importantes disparités.

Autrement dit là où un ménage vivra normalement avec un budget courant de 1 000 euros, un autre sera totalement incapable de faire face. **Tout est affaire de positionnement socioculturel et aucune équation ou fichier ne peut codifier ce paramètre**. Il en est de même pour la tolérance au risque d'accident de la vie dont les conséquences sur l'équilibre budgétaire sont certaines. Il suffit de rappeler que les deux tiers des surendettés déclarés doivent au décès d'un proche, au chômage, à la maladie et au divorce le fait de ne plus pouvoir faire face à leurs engagements. Un seuil intangible est également douteux face aux comportements individuels de la vie courante : cigale ou fourmi ?
Affirmer qu'il y a un million et demi de foyers surendettés, (soit 15 % des 10 millions de ménages endettés pour des besoins privés - source DREES -) est sans rapport avec les 450 000 foyers fichés FICP pour surendettement ni avec le taux de pertes constaté dans le secteur du crédit à la consommation, qui est inférieur à 2 % des sommes prêtées.

Alors comment faire ? La curiosité du prêteur à l'endroit de l'emprunteur cesserait d'être acceptable si elle allait jusqu'à lui poser des questions vraiment très personnelles sur son mode de vie, qui, soit dit en passant, est variable par nature. On ne peut donc pas tout savoir sur chaque client, et c'est heureux. Et même si on savait tout, arriverait-on à prévoir l'avenir avec une quasi-certitude ? **Il faut donc s'en remettre à l'appréciation que le client porte sur sa propre capacité de remboursement et en estimer la vraisemblance.**

RESSOURCES MOYENNES MENSUELLES			**DEPENSES MOYENNES MENSUELLES**			
REVENUS PROFESSIONNELS . salaires . primes . indemnités . intéressement . participation . 13 ème mois			IMPÔTS . locaux . sur le revenu		FRAIS transport voiture	
ALLOCATIONS . familiales . logement			REMBOURSEMENTS . crédits . emprunts . autres		ENFANTS . cantines . garderie . colonies . vacances	
ALLOCATIONS . chômage . R.M.I.			LOGEMENT . loyer + charges . crédit immobilier . charges de copropriété		PENSIONS . alimentaire (versée) . autres	
PENSIONS . retraite . invalidité . alimentaire (perçue)			CHARGES . EDF - GDF . eau . téléphone . chauffage . TV		RETARDS EVENTUELS loyer . impôts . crédits découvert . autres	
REVENUS NON PROFESSIONNELS . Mobiliers . Immobiliers			ASSURANCES . habitation . voiture . vie		DIVERS (à détailler)	
DIVERS (à détailler)			DÉPENSES COURANTES . nourriture . vêtements . loisirs			

TOTAL DES RESSOURCES (A)		**TOTAL DES DÉPENSES (B)**	

SOLDE (A- B)	

Des dettes à hauteur de 30% de votre budget ?

Attention. Cette règle dite « des 30% d'endettement », n'a aucune valeur légale et doit être nuancée en fonction du montant des ressources, mais aussi de la faculté - et de la possibilité - de tenir un budget pendant toute la période de remboursement. A vous d'évaluer, selon votre propre chiffrage, si vous pouvez ou non supporter le remboursement d'un crédit et de quel montant.

Pour cela, il faut du bon sens et une solide expérience que les prêteurs professionnels entretiennent soigneusement. A travers la connaissance de leurs clients et de leurs projets, grâce à la formation poussée de leurs collaborateurs et à l'enregistrement des données historiques dans leurs systèmes informatiques dans le respect des règles de protection de la vie privée, **les établissements spécialisés affinent constamment de manière personnalisée et statistique la connaissance du profil comportemental des consommateurs face au crédit**.

Naturellement, la connaissance des incidents de paiement avérés, grâce à la consultation des fichiers spécialisés (internes ou FICP de la Banque de France), apporte une information essentielle sur les ruptures budgétaires en cours ou passées.

Budget + connaissance du client + expertise + fichiers d'incidents : il n'y a pas d'autre méthode pour apporter une réponse adaptée à la situation de l'emprunteur.

Néanmoins, force est de constater que les prévisions peuvent être déjouées par les aléas de la vie et par la nature même de l'analyse préalable. Si l'on considère que le taux de perte des créances est de 2 % pour les établissements spécialisés dans le crédit à la consommation et que deux tiers de ces cas sont par nature imprévus, il reste 0,7 % qui peuvent être dus à des erreurs d'appréciation, éventuellement basées sur des données fausses (apportées volontairement ou non au prêteur).

Ce chiffre est remarquablement faible compte tenu de la difficulté de l'exercice et la compétitivité pousse les prêteurs à le réduire encore. Il exprime aussi un équilibre économique parce qu'**en l'état actuel du savoir-faire, on ne pourrait le réduire de moitié - par exemple - qu'en refusant beaucoup plus de demandes (900 000 opérations par an pour l'ensemble du crédit à la consommation)**. Est-ce que les familles et l'économie du pays y seraient gagnants ?

Tout ceci explique :

- qu'un taux d'effort assorti ou non d'un seuil n'est pas une représentation suffisante pour ces problèmes,
- que la vision préventive du surendettement ne doit pas être limitée à une approche « crédit », mais doit prendre en compte l'ensemble des données budgétaires ainsi que le mode de vie,
- que le risque zéro n'existe pas dans ce domaine,
- que les fichiers d'endettement ne prévoiront jamais ni le comportement budgétaire courant, ni les aléas de la vie, ni la capacité à réagir aux évènements,
- que retenir le taux d'effort comme critère de surendettement risque d'en faire le critère unique d'octroi des crédits, ce qui n'a aucun sens et constituerait une régression préjudiciable aux emprunteurs comme aux prêteurs,
- que les établissements de crédit ont une attitude responsable, appuyée sur des méthodes d'étude éprouvées et en constante évolution,
- que la responsabilité des emprunteurs dans leurs déclarations comme dans leurs décisions et leurs comportements n'est pas un vain mot et ne peut être éludée.

Sans doute est-ce pour ces bonnes raisons que **nulle part en Europe - et sans doute dans le monde - n'existe un quelconque ratio « objectif » d'endettement maximum. En instituer un provoquerait de graves perturbations économiques et sociales. Cela constituerait aussi une atteinte intolérable à la liberté individuelle car il appartient à chacun, en démocratie, de gérer son budget en fonction de ses moyens, de ses priorités et de ses choix.**

Retour à la table des matières

Note de service de Son Altesse Royale le Prince Héritier, Coordonnateur des Bureaux et Services De l'État -Major Général des F.A.R, relative à l'émission de chèques sans provision et à l'endettement par crédit.

Royaume du Maroc
Forces Armées Royale
État-Major Général Interarmées de l'Intendance
N° 4915/D.I.I - N° 135/AG/ST

NOTE DE SERVICE

Objet : Émission de chèques sans provision et endettement par crédit.

Il a été constaté ces dernières années un phénomène grave d'endettement affectant un grand nombre de militaires par émission de chèques, le plus souvent sans provision, et par la multiplication d'engagements auprès de divers organismes de crédit (Eqdom, Crédor, etc…..), sans commune mesure avec la modicité des moyens financiers de remboursement de ces militaires.

C'est ainsi qu'en l'absence de toute norme limitative légale, la Direction de la Rémunération et du Paiement des Pensions (DRPP) ne peut qu'accepter la multiplicité des précomptes en faveur desdits organismes de crédit, au point de réduire parfois le solde des militaires souscripteurs à moins de dix (10) dirhams par mois !.

Placés dans une situation inextricable, certains d'entre eux ont purement et simplement abandonné leurs familles, alors que d'autres n'ont pas hésité à se laisser aller à des pratiques frauduleuses tombant sous le coup de la loi.

Si rien n'est fait pour mettre un terme à de telles dérives, il est certain, d'une part, que la situation sociale de cette catégorie de personnel s'en trouvera sérieusement menacée et que, d'autre part, ces pratiques risquent d'avoir des conséquences fâcheuses sur les impératifs de sécurité militaire.

Il est donc demandé aux chefs de corps et de services de sensibiliser leurs personnels sur la gravité de tels actes et d'exiger qu'à l'avenir toute souscription à un crédit fasse au préalable l'objet d'une demande manuscrite sérieusement motivée par son demandeur, à laquelle sera jointe une déclaration sur l'honneur faisant clairement mention :

- Du montant de sa solde
- De l'existence ou de l'absence de chèque (s) émis,
- De l'existence ou de l'absence d'autres crédits

- Du montant restant pour faire vivre sa famille

- La demande manuscrite, appuyée d'avis hiérarchiques prononcés sans ambiguïté et de la déclaration sur l'honneur du militaire, sera adressée au chef de corps ou de service, lequel, après investigation, donnera ou refusera de manière motivée son accord.

En cas de doute sur le montant exact de la solde mensuelle d'un militaire ou des prélèvements dont il fait réellement l'objet, l'information pourra être immédiatement communiquée aux chefs de corps et de services par la Direction Interarmes de l'Intendance (Centre Administratif des Forces Armées Royales), qui dispose des précomptes opérés aux profit des sociétés de crédit et autres organismes de prêts. Il suffira, pour obtenir ces renseignements, de donner le matricule à la DRPP (ex SOM) du militaire concerné.

En conséquence, tout militaire qui, à partir de la parution de la présente Note de Service, contracterait un crédit sans avoir reçu au préalable l'avis favorable de son chef de corps ou de service et dont le montant de la solde restant s'avérerait insuffisant pour faire vivre décemment sa famille, devra être très sévèrement sanctionné et devra parallèlement faire l'objet d'une demande de réalignement sur état billeteur.

Quant aux militaires qui émettent des chèques sans provision, il conviendra de rappeler à ces derniers que, outre le fait qu'ils encourent des sanctions disciplinaires liées à leur statut de militaire conformément au règlement de discipline Générale en vigueur au sein des Forces Armées Royales, ils sont passibles de poursuites devant les Tribunaux, tant militaires que civils.

Aussi, afin de permettre à tous les militaires d'être informés des risques qu'ils encourent en contractant des crédits dépassant leurs moyens de remboursement ou en émettant des chèques sans provision, sera-t-il assuré une large diffusion du contenu de la présente Note de Service au sein de chaque unité par les Officiers, qui auront préalablement été sensibilisés par leurs chefs de corps ou de service respectifs.

A Rabat le 7 septembre 1998

Sa Majesté le Roi, Chef Suprême et
Chef d'État–Major Général
des Forces Armées Royales
P.O Son Altesse Royale le Prince Héritier
Coordonnateur des Bureaux et Services
De l'État-Major Général des F.A.R

Signé : Mohammed Ben El Hassan

Retour à la table des matières

DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné : ……..

Grade : …… Nom : ……. Prénom : ……

Mle : ……/…../…./…… Mle à la DRPP (Ex SOM) : ……..

Titulaire du compte : Bancaire - CCP (1) N° : ……..

Ouvert auprès de (Nom de la Banque) : …….

Déclare sur l'honneur :

1 / Que le montant de ma solde mensuelle s'élève à : ……..

2 / Que son montant n'est grevé d'aucun crédit (1)

Que sur ce montant, il convient de soustraire une mensualité de ……..

…….. correspondant à un (des) crédit (s) antérieurement souscrit (s) auprès de ……et arrivant à expiration le …../…….//……../.

3 / Que parallèlement je n'ai délivré aucun chèque (1)

Que j'ai émis un (des) chèque (s) pour un montant de …….

En date du : ……/……/……

4 / Que, compte tenu de ce qui précède, je dispose de la somme de ……..

pour faire vivre ma famille.

Fait à ……/……/……./…….

Signature du déclarant

Vu par le chef de corps ou de service

Retour à la table des matières

Dahir du 27 rebia II 1355 (17 juillet 1936) réglementant la vente à crédit des véhicules automobiles

LOUANGE À DIEU SEUL !
(Grand Sceau de Sidi Mohamed Ben Youssef)
Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur,
Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :
Article premier: la vente à crédit des véhicules automobiles est soumise, en l'absence de stipulations contraires, aux dispositions du présent Dahir.

Article 2 : Par véhicules automobiles, on entend :les automobiles, les autobus, les autocamions, les autocars de remorque sur route, ainsi que les motocyclettes

Article 3 : La vente à crédit est constatée par un acte écrit mentionnant : les noms et prénom du vendeur et de l'acheteur, ainsi que leur domicile, le prix de vente, les modalités de paiement, et toutes indications nécessaires à l'individualisation du véhicule.

Article 4 : Pour être opposable aux tiers, le contrat, dispensé de tout droit d'enregistrement, doit, dans la quinzaine de sa signature, faire l'objet d'une déclaration qui sera classée, à sa date, avec le contrat, au centre immatriculateur du véhicule. Cette formalité doit être effectuée avant la délivrance ou le transfert de la carte grise qui en fait mention.

Article 5 : Par dérogation à l'article 28 de l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 (26 chaabane 1353) sur la police de la circulation et du roulage, le vendeur peut seul obtenir délivrance de la carte grise établie au nom de l'acquéreur ; il la remet à ce dernier au moment de la livraison du véhicule, après s'être assuré que la mention ci-dessus y a été inscrite.
Le tout à peine de déchéance vis-à-vis des tiers, des droits prévus au profit du vendeur par l'article 6 ci-dessous.

Article 6 : Dans la vente à crédit des véhicules automobiles effectuée comme il est prévu aux articles 3 et 4, la propriété de l'objet vendu et de ses accessoires est conservée par le vendeur jusqu'au paiement intégral du prix même en cas de faillite ou de déconfiture du débiteur, et en quelques mains que le véhicule puisse se trouver.

Article 7 : Les risques de toute nature prévus ou non, même de force majeure, ainsi que les indemnités envers les tiers provenant d'accidents produits par les véhicules automobiles vendus dans les conditions ci-dessus fixées sont à la charge de l'acheteur dès la livraison du véhicule.

Article 8 : En cas de non-paiement d'une échéance, le contrat, sur la seule demande du vendeur, est résilié de plein droit. Le vendeur fait constater à cet effet l'inexécution des obligations de l'acheteur par le juge des référés, qui ordonne la restitution du véhicule et désigne un ou plusieurs experts pour en fixer la valeur au jour de la reprise.
Si le chiffre fixé par le ou les experts n'est pas agréé par l'une des parties, il est procédé à la vente aux enchères publiques du véhicule.
Si la valeur d'estimation acceptée par les parties ou le produit de la vente excède le montant des sommes dues, la différence profite à l'acquéreur. Dans le cas contraire, l'acquéreur reste débiteur pour le surplus.

Article 9 : L'acheteur qui dispose du véhicule ou de ses accessoires avant paiement complet du prix se rend coupable du délit prévu par l'article 408 du code pénal.

Article 10 : Dans la quinzaine qui suit le paiement complet du prix, le vendeur est tenu d'en donner avis au centre immatriculateur qui a reçu la déclaration. Passé ce délai, l'acheteur est autorisé, par ordonnance du juge des référés, à remplir cette formalité.

Article 11 : Les formalités prévues par le présent dahir sont toujours réputée faites aux risques et périls des requérants sans que, en aucun cas, la responsabilité de l'Etat puisse être considérée comme engagée.

Article 12 : Les dispositions du présent dahir ne sont pas applicables aux ventes à crédit dans lesquelles les acheteurs exercent eux-mêmes le commerce des véhicules automobiles.

Article 13 (Dahir du 6 juillet 1953) : Le vendeur d'un véhicule automobile aura toujours la faculté de subroger dans ses droits et obligations prévus par les articles 5, 6, 8 et 10 ci-dessus toute personne physique ou morale qui, en contrepartie de cette subrogation, lui aura payé tout ou partie du véhicule pour le compte de l'acquéreur.

Article 14 (Dahir du 22 avril 1957) : La sortie hors frontières du Maroc est interdite à tout véhicule automobile doté d'une carte grise portant la mention prescrite aux articles 4 et 5 du présent dahir (carte grise barrée rouge), à moins que le titulaire de la carte grise ne soit muni d'une autorisation d'utilisation dudit véhicule à l'extérieur du Maroc, délivrée par la personne ou l'établissements au profit duquel le gage a été institué et contresignées par le centre immatriculateur qui a délivré la carte grise.

Fait à Rabat le 27 rebia II 1355 (17 juillet 1936)

Vu pour promulgation et mise à exécution
Rabat, le 17 juillet 1936

Le Commissaire Résident général,

PEYROUTON

Retour à la table des matières